

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Province de<br><u>HAINAUT</u>                  | Séance du 22 décembre 2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Administration Communale<br>de<br><b>QUEVY</b> | <b>Présents :</b><br>Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;<br>Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins;<br>Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;<br>Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;<br><b>Excusés :</b><br>Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Madame Laura Brohé, Conseillères; |

### **Objet : 4.Comptabilité communale - Redevance communale pour l'accueil extra-scolaire - Exercices 2023 à 2025 inclus.**

#### Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 , L1133-1 et 2, L3131§1er à 3°, L3132-1 ;

Vu l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et en soutien à l'accueil extrascolaire indiquant que les montants de la participation financière demandée ne peuvent être supérieurs à un montant arrêté par le Gouvernement pour un accueil d'une durée moins de trois heures par jour;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III DU Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu le règlement de la redevance voté en date du 20 juin 2019 par le Conseil communal, reprenant les taux fixés pour les garderies extra-scolaire;

Attendu que dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système d'accueil le matin, le soir ainsi que le mercredi après-midi;

Considérant la volonté de la Commune de Quévy d'obtenir l'agrément ONE pour son accueil extrascolaire;

Considérant le montant de maximum 4,74euros arrêté par le Gouvernement pour un accueil d'une durée de moins de trois heures par jour;

Considérant les multiples plaintes des parents via les questionnaires EDL et relayées par les enseignants au sujet du montant de la participation financière demandée aux parents pour l'accueil extrascolaire centralisé du mercredi;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu le coût à assumer sur fonds propre du service et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des accueillantes ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier,f.f, en date du 8 décembre 2022;

Considérant que le Directeur financier,f.f, a émis un avis en date du 09 décembre 2022, avis joint en annexe ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal.

#### **DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

##### **art. 1. Objet**

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants domiciliés au sein de la Commune et/ou fréquentant une école de l'entité communale.

##### **art. 2. Redevable**

La redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par les parents, tuteur(s) ou responsable(s) de l'enfant bénéficiant de l'infrastructure.

La redevance est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service.

**art. 3. Taux**

Le montant de la redevance concernant la participation financière des parents est fixé comme suit :

- 1€/par enfant pour la garderie du matin durant une période comprise entre 7h00 à 8h15
- 1€/par enfant pour la garderie du soir durant une période comprise entre 15h30 à 18h00
- garderie du mercredi après-midi

de 12h30 à 15h30 3 euros

de 15h30 à 18h 5 euros

de 12h30 à 18h00 7 euros

75 % du prix à partir du 2ème enfant et les suivants

- 1,50€ pour la garderie du matin lors des journées d'activités "Quévy juniors"
- 1,50€ pour la garderie du soir lors des journées d'activités "Quévy juniors"
- Chaque période entamée est due.

**art. 4. Modalité de paiement**

La facture est établie selon les renseignements repris dans le tableau établi par le(les) responsable(s) de la garderie et signé par le(s) responsable(s) ou parent(s) de l'enfant, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. A défaut de paiement dans les 30 jours, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois à dater de la mise en demeure.

**art. 5. Recouvrement contentieux.**

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**art. 6. Réclamation.**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

**art. 7. Recours.**

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

**art. 8. Respect de la protection des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**art. 9. Publication – tutelle.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Julie Demoustier

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 31 janvier 2023

La Directrice générale f.f.,

Présidente,

(s) Florence Lecompte

La Bourgmestre,

Julie DEMOUSTIER

Florence LECOMPTE